

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE ET RC des MANDATAIRES SOCIAUX

### LES GARANTIES DE VOTRE LICENCE

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle constitue un résumé du contrat Responsabilité Civile MAIF n°3087988J  
Une information plus complète est disponible auprès d'AIAC ou de la FFVolley.

### QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT?

**Toute situation ou circonstance susceptible d'engager votre Responsabilité Civile doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.**

**Toute réclamation amiable ou judiciaire doit être déclarée à l'assureur dès que vous en avez connaissance.**

Remplissez pour cela le formulaire de déclaration d'accident RESPONSABILITE CIVILE que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFVolley, et adresser le dans les plus brefs délais à AIAC Courtage à l'adresse électronique : [decla.federation@aiac.fr](mailto:decla.federation@aiac.fr)

### COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : **AIAC Courtage - Tel : 0 800 886 486** (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe).

### GENERALITES SUR LE CONTRAT

#### **QUI EST ASSURE ?**

- La Fédération Française de Volley ;
- Les ligues Régionales, les Comités Départementaux, les associations affiliées et leurs sociétés (ci-après les clubs), ainsi que les groupements d'employeurs composés exclusivement de clubs affiliés, dans la mesure où ils ne sont pas déjà garantis par un autre contrat responsabilité civile,
- La Ligue Nationale de Volley (LNV),
- Le Comité d'Organisation France Volley,

#### **POUR QUEL TYPE D'ACTIVITE ?**

- La pratique du Volley Ball, ainsi que tous sports annexes et connexes pour lesquelles le souscripteur a reçu agrément du ministère des sports,
- De manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération,
- La pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, comprenant la participation :
  - A des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires ;
  - Aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Organismes Régionaux et Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance ou avec leur autorisation ;
  - A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
  - Aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
  - A la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
  - A des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle,
  - A des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle, quel que soit le sport ou l'activité pratiqué,
  - A l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- Toutes réunions en tous lieux y compris à l'étranger, organisées par la FFVolley, ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, ses Clubs, ou toutes autres organisations auxquelles la Fédération doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale,
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
- Se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

#### **SUR QUEL TERRITOIRE ?**

- Les garanties sont acquises :
- sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), en Andorre et à Monaco.
  - Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE ET RC des MANDATAIRES SOCIAUX

### QUELLES SONT LES GARANTIES ?

#### **1) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (assurance rendue obligatoire par l'article L321-1 du code du sport)**

##### Objet de la garantie :

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance.

Pour les associations affiliées, la garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités garanties;
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'Assuré pour l'exercice de ses activités;
- En cas d'occupation temporaire de locaux situés en France, pour une durée inférieure à 90 jours consécutifs, pour tous dommages résultant d'incendie, d'explosions, de l'action de l'électricité, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glaces et d'enseigne lumineuse.

**Définition d'une occupation temporaire :** l'occupation temporaire est, par opposition à une occupation permanente une occupation à temps partiel pour des usages intermittents ou une occupation constante et unique moins de 90 jours consécutifs

##### FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

##### Montant des garanties et franchises (sous réserve des sous limitations particulières)

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b>		
Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dommages corporels et Immatériels consécutifs dont responsabilité médicale et faute inexcusable</li> </ul>	20 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dommages Matériels et Immatériels consécutifs</li> </ul>	5 000 000 € par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux (Fédération, Comités et clubs affiliés)</li> </ul>	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)</li> </ul>	15 000 000 € par sinistre	Néant

#### **2) ASSURANCE DEFENSE REOURS (annexe à la garantie Responsabilité Civile)**

##### SINISTRE GARANTI :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Volley et pendant la durée du présent contrat.

##### GARANTIE DEFENSE :

La MAIF s'engage à défendre l'assuré devant toute juridiction à l'occasion d'un sinistre garanti au titre du contrat Responsabilité Civile et à payer les frais de justice pouvant en résulter, à l'exclusion des frais de défense afférents à des diligences antérieures à la déclaration de sinistre à l'assureur, sauf s'ils ont été exposés en raison d'une urgence caractérisée et ayant nécessité une mesure conservatoire

##### GARANTIE REOURS PROTECTION JURIDIQUE :

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'association assurée, soit à tout bénéficiaire des garanties dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat.

La garantie n'est pas acquise aux bénéficiaires des garanties quand les dommages engagent la responsabilité de l'association assurée.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

Cette notice est un résumé des conditions d'assurance et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions des contrats auxquels elle se réfère. Les contrats peuvent être consultés au siège de la Fédération. Contrats souscrits auprès de MAIF, société d'assurance mutuelle à cotisation variables, CS 90000- 79038 Niort cedex 9, par l'intermédiaire d'Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris - [reclamation@aiac.fr](mailto:reclamation@aiac.fr) - Soumis au contrôle de l'ACPR, 61 rue Tailbout 75009 Paris.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE ET RC des MANDATAIRES SOCIAUX

### Définition du sinistre

Est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

GARANTIE	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
DEFENSE & RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Défense : sans limitation de somme</li><li>▪ Recours sans limitation de somme</li><li>▪ Défense des salariés : 20 000€</li></ul>	150 EUR	NEANT

### 3) ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

#### ASSURE :

La qualité d'assuré est acquise :

- A la collectivité assurée : la Fédération, ses comités régionaux et départementaux.
- A l'ensemble des associations affiliées et leurs sociétés

#### OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet de garantir la mise en œuvre de moyens nécessaires pour apporter toutes informations et/ou conseils à la collectivité assurée et de lui permettre d'exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue de faire valoir ses droits et de sauvegarder ses intérêts, à l'occasion de sinistres / litiges liés à son existence, à l'ensemble de ses activités, attributions et compétences.

#### DUREE DE LA GARANTIE :

La garantie est acquise durant deux ans à compter de la date de survenance du litige.

Le fait dommageable doit être survenu pendant la période de validité du présent contrat.

La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

#### LES GARANTIES :

##### • Information – Conseil Juridique

Le service d'information et de conseil juridique est destiné à répondre aux seuls besoins de la collectivité assurée en matière d'information et de conseil juridique.

Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone et selon les modalités de mise en œuvre définies à l'annexe 2 du présent contrat, une réponse rapide et complète à une question donnée, notamment sur l'étendue des droits et obligations de la collectivité assurée, afin de les faire valoir et d'assurer la sauvegarde de ses intérêts à titre préventif, en dehors de tout litige. Aucune confirmation écrite ne sera donnée sur le contenu de l'entretien téléphonique.

Ne seront pas traitées les affaires nécessitant impérativement une étude de dossiers ainsi que les demandes d'avis sur contentieux amiables ou judiciaires en cours.

Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

##### • Protection juridique

Lors de la survenance d'un sinistre/litige, la MAIF s'engage à apporter toutes informations, conseils à la collectivité, à exercer, toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue de faire valoir les droits de la collectivité assurée dans les domaines visés par le contrat sous réserve des exclusions expressément indiquées au dit contrat.

### 4) ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

#### ASSURE :

- La Fédération Française de Volley,
- Les ligues régionales et comité départementaux,
- Les associations affiliées et leurs sociétés,
- La Ligue Nationale de Volley.

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE ET RC des MANDATAIRES SOCIAUX

Bénéficiaire de la qualité d'assuré au titre du présent contrat :

Les dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques de la Fédération et de l'ensemble des structures désignées ci-dessus et régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts et notamment :

- le Président,
- les Administrateurs,
- les cadres dirigeants,
- tout salarié du souscripteur titulaire d'un mandat social au sein de la collectivité,
- les Dirigeants de fait.

Toute personne physique mandatée par la Fédération ou ses structures affiliées, qu'elle soit salariée ou mandataire social, qui se voit confier une mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle,

Ainsi que tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

### **OBJET DE LA GARANTIE :**

**La garantie a pour objet de couvrir, dans les limites des montants indiqués aux conditions particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en cas de dommages immatériels causés à des tiers par suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction de l'assuré et des entités dont la liste figure en annexe.**

**La garantie n'est acquise que lorsque ces fautes sont sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou ont donné lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.**

**La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par le souscripteur au titre d'une faute non séparable des fonctions commise par les personnes lorsqu'elles étaient en fonction, dans la limite toutefois de 50 % du montant de la garantie précisé ci-après.**

La présente extension couvre les risques sociaux, c'est-à-dire ceux en relation avec un contrat de travail, **à l'exception des réclamations trouvant leur origine dans le licenciement ou toute autre forme de rupture du contrat de travail.** Dans ces dernières situations, la garantie Défense reste acquise aux personnes poursuivies.

GARANTIES	MONTANTS MAXIMUM DES GARANTIES
<b>RESPONSABILITE CIVILE :</b>	
Prise en charge des condamnations civiles prononcées à l'encontre des assurés poursuivis par un tiers au titre d'un dommage immatériel non consécutif y compris les frais de défense amiable ou judiciaire	1 000 000€ par sinistre et par année
<b>Dont :</b>	
Frais de constitution de caution ou de dépôt de garantie,	100 000 € par sinistre
Frais de gestion de crise,	100 000 € par sinistre
Frais résultant d'une procédure d'extradition,	15 000 € par sinistre
Frais de privation d'actifs des dirigeants,	15 000 € par sinistre
Frais de reconstitution d'image,	15 000 € par sinistre
Frais d'assistance psychologique.	15 000 € par sinistre
<b>Défense pénale toutes causes</b>	50 000€ par sinistre
<b>Franchise / Seuil d'intervention : Néant</b>	

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE ET RC des MANDATAIRES SOCIAUX

### EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU CONTRAT:

Sont exclus des garanties accordées aux associations, clubs et organismes affiliés adhérents et à leurs licenciés :

- **Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré**, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).
- **Les dommages :**
  - Causés par la guerre étrangère,
  - causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
  - résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
  - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- **Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.**
- **Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.**
- **Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions relatives à l'assurance des occupations temporaires.**
- **Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.**
- **Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.**
- **Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:**  
**Sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 10 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (\*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,**
- **Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions relatives à l'assurance du personnel et matériels des services publics.**  
**Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.**
- **Les dommages causés par :**
  - tout engin aérien ou spatial,
  - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins et dont l'assuré assume la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance.
- **Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (\*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.**
- **Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.**
- **Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles L 312-1 à L 321- 10 du Code du Sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.**
- **Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.**
- **Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**

## NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE ET RC des MANDATAIRES SOCIAUX

- Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.
- Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
  - l'amiante ou ses dérivés,
  - le plomb et ses dérivés.

### LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les données à caractère personnel pouvant être recueillies par la MAIF font l'objet de traitements ayant pour finalité la passation, la gestion et l'exécution des contrats, ainsi que l'organisation de la vie institutionnelle relevant des dispositions statutaires.

Ces données peuvent également faire l'objet de traitements dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression qui s'exerce auprès du Secrétariat Général MAIF - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou [sec-general@maif.fr](mailto:sec-general@maif.fr).

Les traitements de données à caractère personnel sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.